

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023_413_PR NMM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** une demande timbrée précisant la substance minière pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- 2-** une copie de l'extrait de la carte topographique de la zone à l'échelle de 1/200.000 indiquant l'emplacement précis de la parcelle sollicitée ainsi que les coordonnées géographiques ou cartésiennes des points du périmètre les délimitant ;
- 3-** un document technique précisant la méthode d'exploitation envisagée par puits, fouille superficielle ;
- 4-** un avis motivé du Directeur Régional des Mines du ressort ;
- 5-** le procès-verbal de visite de terrain cosigné par les parties ;
- 6-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est limitée par un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et dont la superficie n'excède pas deux milles (2 000) mètres carrés.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une période consécutive de trois (3) ans, autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.